



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 24 juillet 2023**

MM. Xavier DUBOIS	Bourgmestre-Président,
Nadia LEMAIRE ; Vincent EYLENBOSCH ;	
Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,	Echevins,
Agnès NAMUROIS,	Présidente du CPAS,
Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;	
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;	
Serge-Francis SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ; Jean-Paul DELFORGE ;	
Carine ROSY,	Membres,
Anne-Gaëlle CLAES,	Secrétaire.

Excusés : MM. Mélanie HAUBRUGE,	Présidente du Conseil,
Olivier PETRONIN,	Echevin,
Ria BREYNE,	Membres.

***SEANCE PUBLIQUE***

La séance est ouverte à 19h42.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Projet de révision du Schéma de développement du territoire en Région wallonne – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT), dont l'article D.II.3, § 2, alinéa 2 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), adopté définitivement le 27 mai 1999 par le Gouvernement wallon ;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012 ;

Vu les propositions d'objectifs de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) approuvées le 28 juin 2012 par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2013 portant avis sur les propositions d'objectifs de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu le projet de révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté provisoirement le 7 novembre 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 février 2014 portant avis sur le projet de révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 décidant de retirer l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant la révision du Schéma de développement du territoire et d'actualiser la révision dudit schéma ; qu'elle poursuit l'objectif d'intégrer la triple ambition contenue dans la déclaration de politique régionale 2019-2024 : ambition sociale, écologique et économique, outre les enseignements issus des multiples crises majeures impactant la Wallonie telles que la pandémie de Covid-19, les inondations de juillet 2021 et la guerre en Ukraine débutée en 2022 ;

Vu le projet de schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (anciennement appelé SDER) ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu le courrier ministériel du 14 avril 2023 sollicitant la collaboration des communes francophones de Wallonie en vue de l'organisation de la mise à l'enquête publique du schéma de développement du territoire (SDT) adopté du 30 mai au 14 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 3 mai 2023 du Service Public de Wallonie portant communication des pièces mises à disposition du public et des Conseils communaux concernant la révision du Schéma de Développement du Territoire ; que le dossier a également été mis à disposition sur le site internet du SDT ([lien http://sdt.wallonie.be](http://sdt.wallonie.be)) ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 du Service public de Wallonie sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), ainsi que la communication des résultats de l'enquête publique ; que cet avis doit être envoyé pour le 31 juillet 2023 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Vu la mise en ligne sur le site précité par le SPW de la présentation du projet de SDT le 31 mai 2023 ;

Vu la note intitulée « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » du 6 juin 2023 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 13 juin 2023 sur le projet de Schéma de Développement du Territoire ;

Vu la sollicitation d'avis vers les Commissions et Conseils consultatifs par le Collège en sa séance du 21 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) émis en sa séance du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par le Collège provincial du Brabant wallon en sa séance du 6 juillet 2023 sur le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Développement du Territoire dressé le 14 juillet 2023 ;

Considérant que depuis que le CoDT a remplacé le Cwatur, le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est la nouvelle dénomination officielle donnée à l'ancien Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un outil de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant que, suivant l'article D.I.1. §§ 1<sup>er</sup> et 2, du CoDT, « *Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du Développement territorial (...) est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.*

*La Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement. À cette fin, elles élaborent des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui sont les suivants :*

*1° le plan de secteur;*

*2° les schémas ; ... » ;*

Considérant que le du Service Public de Wallonie contextualise ce projet de SDT de la façon suivante :

*« (...) Le Schéma du développement du territoire (SDT), appelé schéma de développement de l'espace régional (SDER) avant le 1er juin 2017, définit la stratégie territoriale pour la Wallonie.*

*Il oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre.*

*Le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juin 2017 est devenu le schéma de développement du territoire en application de l'Art. D.II.58 du CoDT.*

*Afin de permettre à la Wallonie de mieux anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population, le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 un nouveau projet de schéma de développement du territoire (le SDT).*

*Le contenu de ce dernier, fruit de plusieurs travaux préparatoires, est établi sur la base d'une analyse contextuelle.*

*Le SDT comprend **20 objectifs** régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité.*

*Le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain. (...)» (Extrait du site internet du Service Public de Wallonie (SPW DGO4) territoire logement patrimoine énergie Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme) ;*

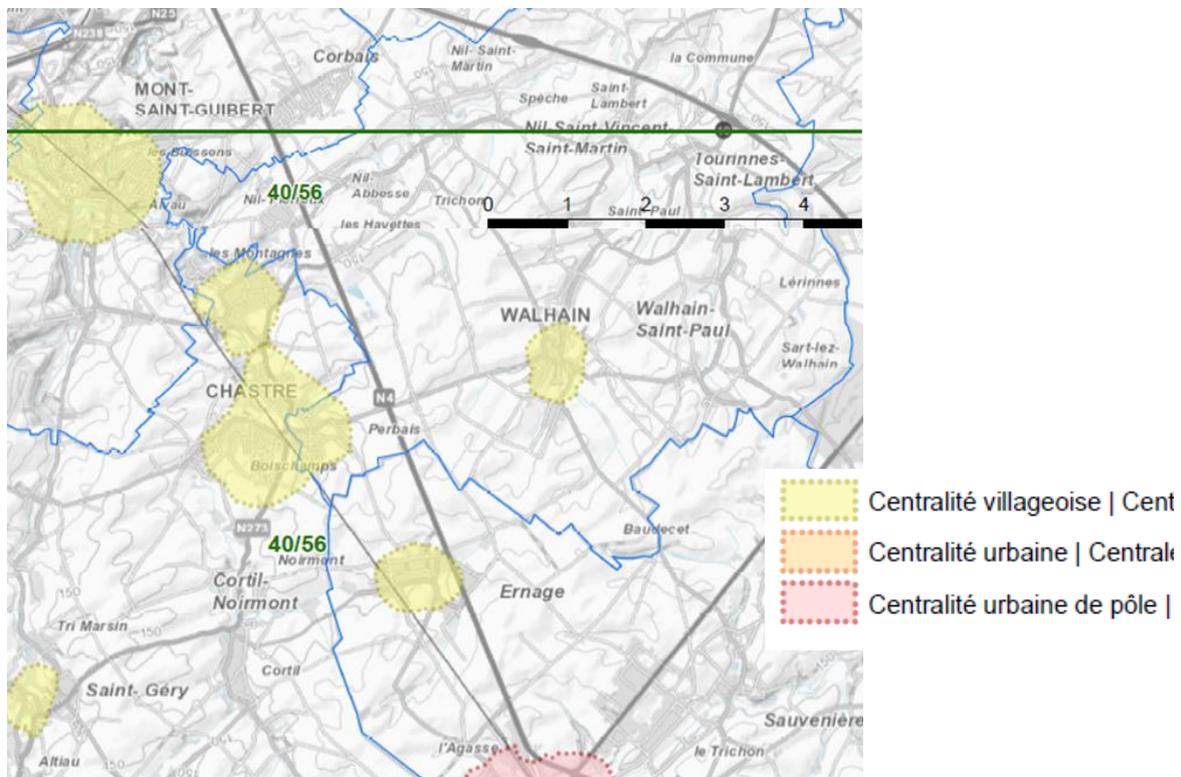
Considérant les **3 axes principaux** à savoir à travers les objectifs suivants :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire (SA) :
  - SA1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources
  - SA2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques
  - SA3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol
  - SA4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande
  - SA5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques
  - SA6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation
- L'attractivité et l'innovation (AI) :
  - AI1 : Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen
  - AI2 : Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers

- AI3 : Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi
- AI4 : Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique
- AI5 : Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de Création de richesses et de développement durable
- AI6 : Organiser la complémentarité des modes de transport
- AI7 : Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés
- AI8 : Inscrire la Wallonie dans la transition numérique
- Cohésion et coopération (CC) :
  - CC1 : S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités
  - CC2 : Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne
  - CC3 : Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente
  - CC4 : Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets
  - CC5 : Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et surs
  - CC6 : Assurer l'accès à l'Énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

Considérant qu'un chapitre important intitulé « Centralités et espaces excentrés » présente les généralités, principes et modalités liées aux centralités (« partie de villes et de villages qui cumule une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun ») et aux espaces excentrés (« territoires urbanisés hors des centralités ») fait partie intégrante du projet ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit au sein de « l'Atlas » des zones de centralité (centralité villageoise, centralité urbaine, centralité urbaine de pôle) et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage dont est repris ci-après un extrait concernant Walhain et environs :

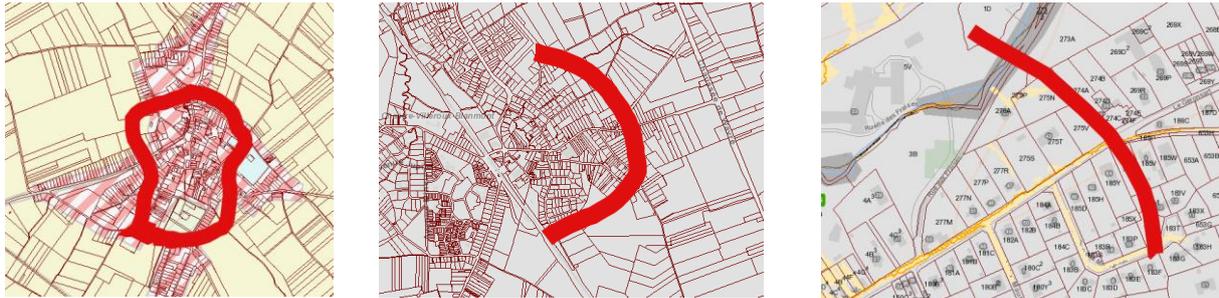


Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant que le SDT s'impose de donner à chaque commune au moins une centralité ; que dans cette optique la Commune de Walhain comprend une seule centralité villageoise propre de sorte qu'une superficie importante de son territoire est dès lors reprise en territoires excentrés sans localisation précise de « centralités excentrées » ;

Considérant qu'en raison de la proximité de centralités villageoises Chastroides (centralités villageoises de Chastre et de Blanmont) une partie du territoire communal pour le quartier de Perbais et une très petite portion de Nil-Pierreux se retrouvent reprises au sein de centralités sur deux communes alors qu'aucun Schéma de Développement Pluricommunal n'est présent pour la mise en œuvre de ces centralités ;

Extrait report de l'Atlas sur le cadastre (Walhain-centre, Perbais, Nil) :



Considérant dès lors l'inconnue en matière de bonne gestion du territoire avec d'une part une centralité villageoise particulièrement petite et d'autre part deux parties de territoire fortement liées avec des centralités d'une autre commune limitrophe ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre (guidant l'urbanisation) sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant cependant la complexité particulièrement importante du projet de SDT et notamment, comme le relève l'UVCW dans son avis du 13 juin, que « *il apparaît très délicat de se faire une idée « simple » des objectifs et ambitions poursuivis par la Région qui devraient guider les politiques régionales et, surtout, locales.* », que « *Cet écueil formel doit être levé pour favoriser l'adhésion des acteurs concernés par la mise en œuvre de cette politique, au premier rang desquels figurent les pouvoirs locaux.* » et que « *Cette difficulté risque en outre d'être source d'insécurité juridique.* » ;

Considérant que l'UVCW estime que quatre actions « formelles » complémentaires semblent devoir être menées pour favoriser l'adhésion des villes et communes au présent projet, à savoir : la réalisation d'un résumé vulgarisé et illustré, un retour à une certaine sobriété dans les concepts utilisés, le développement d'une réelle approche pragmatique et opérationnelle ainsi que l'organisation d'une formation et d'une information préalable complète ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît que cette complexité constitue une difficulté évidente d'une maîtrise globale du document et une source d'insécurité juridique quant aux différents outils de la politique du développement territorial ; que cette complexité va s'imposer, notamment, aux services des administrations communales qui seront en charge de garantir la correcte application de cet outil ainsi que de ceux qui en découleront : que des moyens humains et matériels complémentaires devront certainement être mobilisés pour assurer cette mission et que le projet du Gouvernement n'est accompagné d'aucune mesure d'aide financière à destination des pouvoirs locaux ; qu'en l'état, l'impact potentiel sur les finances communales n'est pas acceptable ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil à valeur indicative non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique qui formalise la politique du Gouvernement pour gérer l'évolution de son territoire, lequel est situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ; que jusqu'à son adoption le schéma de développement territorial adapté en 1999 (ancien schéma de l'espace régional (SDER)) reste d'application ;

Considérant que le Collège aurait souhaité pouvoir solliciter les différents services techniques communaux afin qu'ils prennent connaissance complète du contenu du projet de SDT, qu'ils l'analysent et, si besoin, qu'ils fassent part au Collège de leurs remarques et commentaires avant la fin de l'enquête publique, en vue de pouvoir éventuellement formuler un avis du Conseil sur base d'une note coordonnée des avis des différents services ;

Considérant cependant que, du fait du calendrier imposé par le Gouvernement aux communes, et plus particulièrement de celui fixé pour la remise de l'avis du Conseil avant fin juillet, le Collège n'a pas été en mesure de disposer de cette analyse complète des services avant de solliciter l'avis du Conseil ;

Considérant que les délais et la période de consultation tant de la population que des Conseils communaux ne sont pas proportionnés aux enjeux de la réforme et ne sont pas adaptés aux réalités (administratives et politiques) communales ; que son ampleur mérite une étude approfondie en corrélation avec les spécificités du territoire qui ne peut être réalisée correctement dans le délai imparti ; que, tenant compte des délais impartis, il est impossible pour les acteurs concernés de se prononcer « en toute connaissance de cause » sur le projet de SDT ; que, en effet, l'évaluation de ses implications découle directement du contenu du projet de réforme du CoDT, actuellement en cours d'analyse au niveau du Conseil d'Etat, qui n'est donc pas connu des villes et communes ;

Considérant que cette manière de considérer la démocratie et la participation des citoyens à une enquête importante sur une matière définissant pour les prochaines décennies l'évolution des territoires régional et communal ne peut être acceptée par le Conseil, qui sollicite dès lors du Gouvernement qu'il formule une nouvelle demande d'avis à tous les Conseils communaux après la date de clôture de l'enquête publique sur le SDT, dans un souci de démocratie, de transparence, de respect des compétences de chaque entité, et de participation citoyenne ;

Considérant que ce projet de Schéma fait place au projet par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019, et publié au Moniteur belge le 12 décembre 2019, mais qui n'est jamais entré en vigueur ;

Considérant que, dans sa phase d'adoption, le projet de Schéma précité a fait l'objet d'une enquête publique dont les dates arrêtées ont été fixées du lundi 22 octobre au mercredi 5 décembre 2018 ;

Considérant que, en date du 7 décembre 2018, soit après la clôture de l'enquête publique, l'avis des différents conseils communaux a été sollicité sur le projet de Schéma précité et que ledit avis devait être remis dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir avant le 8 février 2019 ;

Considérant que le présent processus de consultation et de participation citoyenne est drastiquement différent de celui utilisé en 2019 ;

Considérant que le Gouvernement wallon devait en principe déterminer la date d'entrée en vigueur du projet adopté en 2019 ; que néanmoins, le Gouvernement wallon y a finalement renoncé en raison des menaces d'annulation relevées dans le cadre du recours de la Ville d'Andenne devant le Conseil d'État notamment sur la méthodologie d'identification des Pôles ;

Considérant que, dans le cadre de ce contentieux, l'Auditeur du Conseil d'État a en effet proposé d'annuler le SDT, au motif que les critères pris en compte par le Gouvernement pour déterminer le classement des communes comme pôles, s'ils sont exposés de manière générale dans l'acte, n'ont en revanche pas été portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des communes ; qu'il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre l'ensemble des motifs qui a conduit à son adoption ;

Considérant que l'on comprend dès lors, que dans un processus aussi important et stratégique que celui de l'adoption d'un Schéma de développement territorial, il convient d'apporter une importance cruciale à la publicité et à la participation du public ;

Considérant que la cartographie mise à disposition pour l'enquête publique est disponible uniquement en un seul format à savoir le format PDF, et que ces cartes ne sont pas particulièrement précises dès lors qu'elles ne reprennent que les routes et le relief ; que, en définitif, ces cartes sont extrêmement peu lisibles ;

Considérant, en outre, que les documents présentés dans le cadre de l'enquête publique présentent un certain degré de complexité pour les citoyens non avertis à la matière ; que, dans ces conditions, il est particulièrement étonnant qu'un résumé non-technique n'ait pas été mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que, au regard des enseignements du recours précité, l'absence de cartographies plus lisibles et fonctionnelles pour remettre un avis pertinent ainsi que l'absence de résumé non-technique peut coïncider au fait de ne pas avoir porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des communes des données considérées comme essentielles ou à tout le moins permettant une compréhension par le plus grand nombre de citoyens, ce qui a été repris comme motif par l'Auditeur du Conseil d'Etat pour proposer l'annulation du précédent SDT ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a manifesté son souhait de voir accorder plus de temps à l'ensemble des communes pour examiner le projet de schéma, et ainsi remettre un avis ;

Considérant, en outre, que les délais de mise à l'enquête publique de ce projet induisent qu'elle se déroule durant les vacances scolaires d'été pour partie importante ; que le Conseil communal regrette fortement que ce document d'une telle importance n'ait pas été proposé pour examen aux citoyens tout comme à nos instances décisionnelles en dehors de la période de vacances scolaires pour garantir pleinement les principes démocratiques inhérents à notre Etat de droit et rencontrer pleinement l'un des six volets de cette double réforme visant à veiller à la participation citoyenne ;

Considérant que le projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose ainsi une vision pour le territoire wallon en vue de rencontrer les défis démographiques, sociaux, économiques, énergétiques et climatiques à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de donner toute son importance au projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) qui est le premier moyen de base de la conception de l'aménagement du territoire, d'où découlent par la suite les autres moyens, dont les plans, règlements et guides qui détermineront l'aménagement concret du territoire ;

Considérant qu'un grand nombre d'acteurs sont invités à remettre un avis sur la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) en raison de l'importance d'un tel schéma ;

Considérant à contrario que l'actuel Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) est d'un très faible usage dans les décisions du Conseil et du Collège communal en matière d'aménagement du territoire au niveau local ;

Considérant que le projet de révision du Schéma de Développement du Territoire a été soumis à l'enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 suivant les modalités prévues au CoDT et instructions contenues dans le courrier du 3 mai 2023 susvisé ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique susvisé établit que :

- aucun courrier n'a été réceptionné au Collège communal;
- aucune remarque n'a été formulée verbalement au Collège communal, au Conseiller de l'Aménagement du Territoire ou à l'agent désigné ;
- personne ne s'est présenté lors des permanences, ni lors de la séance de clôture de l'enquête ;

Considérant que les termes « stop-béton » sont transposés dans des termes nouveaux plus actuels qui s'inspire de la doctrine européenne du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) qui tend vers un modèle dont les lignes directrices sont la compacité, la densité, la mixité fonctionnelle et le recyclage du foncier, que le SDT et la révision en cours du Schéma de Développement Communal (SDC) tendent vers le ZAN ;

Considérant qu'en sa séance du 19 juin 2023, la CCATM a émis l'avis favorable conditionné suivant :  
« A l'unanimité des membres effectifs présents ayant droit de vote, la Commission remet l'avis qui suit.  
La commission remet un avis favorable sur la révision du SDT moyennant les remarques suivantes :

1. Agriculture – préserver la zone agricole :

- a. Éviter les utilisations abusives de la zone agricole pour les nouvelles voies de transit à créer, préférer l'élargissement où le réaménagement des voiries existantes... ;

2. *Financement des objectifs du Schéma de Développement du Territoire (SDT) :*
  - a. *Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ne donne pas même une idée partielle des moyens qui seront mis à disposition des communes pour tendre vers l'opérationnalisation et la mise en œuvre des objectifs ;*
  - b. *Craintes de retombées coûteuses sur les finances communales ;*
  - c. *Quelles indemnisations possibles sur les terrains sur lesquels on ne pourra bâtir. Ne devrait-on pas payer de droits de successions sur ces terrains que au moment où l'on peut y bâtir.*
3. *Artificialisation :*
  - a. *Si le but de l'objectif global du « stop-béton » est louable et reconnu par les membres, il convient de ne pas sacrifier certains propriétaires qui maintiennent actuellement leurs terrains en « état naturel » par rapport à certains qui pourraient, de par la connaissance de cet objectif, mettre en œuvre leurs terrains dans les années à venir ;*
  - b. *Une urgence apparaît de régler dès à présent cette pratique que l'on peut craindre, ainsi que d'aplanir les conflits à venir ;*
  - c. *Le SDT n'est assez concret et explicite, Il ne dit pas ce que la Région va faire de son côté pour favoriser la réalisation de cet objectif ;*
  - d. *Le SDT parle de la diminution de l'empreinte carbone mais ne fixe pas des solutions ;*
  - e. *La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis...) ;*
  - f. *Dans les communes rurales comme Walhain, quels types de logements dans les centralités ? Peut-on accepter par exemples des immeubles à appartements ou des divisions à outrance, est-ce bien par rapport à la ruralité de nos villages ?*
  - g. *Le « stop béton » va faire vendre et bâtir des terrains au lieu de les préserver, « premier arrivé premier servi », et favoriser les grands promoteurs et pénaliser les petits propriétaires ;*
  - h. *Le stop béton ne doit pas être pensé uniquement en termes d'habitat mais aussi au niveau voiries, zone de stockage, parkings, ... ;*
  - i. *Dans les grands pôles définis par le SDT, on ne parle quasi pas de Louvain-La-Neuve et sa position structurante et centrale au niveau université et sport pour tous et surtout sport de haut niveau. On doit en tenir compte !*
4. *Mobilité :*
  - a. *Un isolement relatif en matière de transports en communs : pour la viabilité d'une commune rurale il est impératif de développer de manière significative l'offre en transport en communs (liaisons entre les villages et la centralité définie sur le village de Walhain (outre les liaisons à développer piétonnes et cyclistes) ; liaisons entre le territoire communal et les pôles voisins ayant des commerces, hôpitaux et autres services) ;*
  - b. *Revoir et réaliser la mobilité et l'offre des transports en commun en fonction de la proximité aux axes structurants et des pôles ou centre, que ce soit au niveau de la N4 mais aussi au niveau de la E411 (qu'on oublie souvent alors que le TEC y passe) ;*
  - c. *Cette offre doit être réalisée avant la densification des centres ruraux et non après. Cela incitera à les prendre et améliorera le cadre de vie, sinon ça ira à l'encontre de l'amélioration du cadre de vie ;*
  - d. *Prévoir aussi dans ces mobilités les parkings voitures-vélos sécurisé aux endroits de jonction ;*
  - e. *Ne pas permettre la densification le long de voirie inadaptée, prévoir juste la rénovation du cadre bâti ;*
  - f. *La mobilité douce doit être pensée aussi au niveau régional et faire partie directement de la création de nouvelles voiries. Elle doit être pensée de façon sécurisée et non juste une bande sur le côté de la route ;*
  - g. *Le schéma extrapole la mobilité de « demain » avec quasiment les moyens actuels de mobilité sans vision d'utilisation de nouveaux moyens de transports ;*

5. *Eolien :*
  - a. *Implantation à régler au niveau régional absolument !*
  - b. *Le SDT ne parle pas assez des éoliennes, on en parle uniquement par rapport aux axes structurants.*
6. *Faciliter les accompagnements des logements émergents et nécessaires de type co-locations, communautaires, ... par toutes mesures fiscales, notariales, bancaires, sociales, ... appropriées, ainsi que la définition actualisée, harmonisée et légale des termes « ménage » et « habitation » ;*
7. *Zone artisanale :*
  - a. *Définir les zones artisanales au niveau supra-communales avec une répartition coût / bénéfice entre les communes, afin d'éviter un bétonnage dans chaque commune.*
  - b. *Adapter l'offre de transport en commun et mobilité douce en fonction de ces zones aussi. »*

Considérant que ces différents avis sont pertinents et que le Conseil communal s'y rallie dans la mesure où ils mettent en exergue des éléments positifs, des encouragements et des problématiques de fond et de forme mais qui relèvent également plusieurs défauts majeurs inhérents au projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant que la Commune de Walhain bénéficie d'accès aisés vers les pôles de Wavre, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Gembloux et Namur dans un temps raisonnable avec des connexions renseignées comme étant à développer et/ou renforcer ;

Considérant que le devenir du territoire rural de Walhain s'inscrit aisément dans la vision de la Wallonie à l'horizon 2050 et tout particulièrement au niveau de la 4<sup>ème</sup> finalité visant à valoriser de façon durable la terre, la nature, la biodiversité, les paysages, les êtres qui y vivent et ou y travaillent en privilégiant les recours aux ressources locales ;

Considérant que le développement des centralités urbaines (Court-St-Etienne, Thorembais) et urbaines de pôles (Gembloux, Louvain-la-Neuve, Ottignies, Wavre) proches ne doit pas empêcher le développement des communes rurales avoisinantes en fonction de leurs besoins, spécificités et opportunités ;

Considérant que Walhain est sensible aux principes de mise en œuvre repris sous SA1.P8 et SA5.P5 eu égard notamment aux risques d'inondations et que la mesure de gestion et de programmation SA5.M7 est essentielle ;

Considérant que la volonté de responsabiliser les communes afin de traduire la politique régionale au niveau local doit être accompagnée dans les faits d'une aide ; que cette opérationnalité représente un coût significatif pour les communes rurales qui se voient sans cesse attribuer des matières et compétences sans appui significatif pour y faire face, outre la complexification constante des matières et procédures ;

Considérant que la Région wallonne doit assumer sa part d'effort en menant une politique budgétaire efficiente permettant d'allouer des subsides suffisants pour permettre notamment la mise en place et/ou la révision des outils locaux traduisant cette vision nouvelle de la Région wallonne à l'horizon 2050, la traduction des objectifs de création de logements, la mise en œuvre d'une mobilité durable réaliste et tenant compte des enjeux de protection de notre environnement, notamment en matière de biodiversité et de gestion des eaux de ruissellement ainsi que le développement, particulièrement en zone rurale, des services nécessaires au bien-être de notre population ;

Considérant que la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit s'articuler concrètement avec les actions et projets menés au niveau local, intercommunal et provincial en facilitant la mise en œuvre de partenariats et de dynamiques de coopération qui traverseront les différents niveaux de gouvernance ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ; que le Conseil Communal a déjà marqué son accord sur le lancement de la révision du Schéma de Développement Communal (SDC) en vigueur, et qu'il sera nécessaire d'accorder cette révision avec le SDT approuvé ;

Considérant que l'identité fondée sur les territoires, qu'elle soit culturelle, patrimoniale et/ou paysagère constitue une plus-value pour la Région wallonne ; qu'en l'espèce, Walhain est dotée d'un territoire bâti et non bâti encore préservé et d'une qualité paysagère exceptionnelle qui doit être protégée ;

Considérant qu'il est opportun d'adapter le projet de SDT aux mesures complémentaires et correctrices proposées par le rapport sur les incidences environnementales (RIE) (voir pages 33 et suivantes du RNT) ;

Considérant que le SDT impose aux Communes de transcrire leur(s) centralité(s), dans le respect des balises fixées par le SDT, endéans les 5 ans, à défaut celle(s) reprise(s) au SDT seront applicables, qu'il est souhaitable de définir clairement la hiérarchie des outils dans la période transitoire, surtout en présence d'un Schéma de Développement Communal (SDC) en vigueur et non-conforme au SDT à venir, dans l'attente de la finalisation de la révision ;

Considérant que le SDT définit comme suit les périmètres des centralités :

« La détermination du périmètre de ces centralités répond aux critères de délimitation des centralités suivants :

- 1) Suivre les deux trajectoires (fixées dans les SDC ou SDPC) à l'horizon 2050 suivantes :
  - zéro artificialisation nette ;
  - 75 % du développement résidentiel dans les centralités.
- 2) Tenir compte du développement projeté de la (des) commune(s) à l'horizon 2050 notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales, en espaces verts.
- 3) Maintenir globalement au moins 50 % du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDT (cf. annexe 2) en respectant les indications suivantes :
  - certaines centralités cartographiées par le SDT peuvent ne pas être retenues dans les centralités de la Commune ;
  - des parties de territoire non reprises dans les centralités cartographiées du SDT peuvent être inscrites dans les centralités du SDC/SDPC si le développement promu par celui-ci garantit :
    - un accès à moins de 10 minutes à pied aux commodités résidentielles de base (services publics, équipements communautaires, commerces centralisant, espaces verts publics) ;
    - un accès à moins de 10 minutes à pied à une offre en transports en commun (train, métro, tram, bus) disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales et supracommunales.

Toutefois, les centralités pourront être délimitées en tenant compte d'un accès à moins de 15 minutes à pied aux commodités résidentielles de base ainsi qu'à une offre en transports en commun disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales et supracommunales en motivant ce choix au regard de leur(s) territoire(s) et de la non-aggravation de l'étalement urbain. »

Considérant que la révision du Schéma de Développement Communal (SDC) devra donc ajuster « à la parcelle » pour ce qui concerne le périmètre de la centralité villageoise, par une approche fine d'analyses de terrain ;

Considérant que la révision d'un Schéma de Développement Communal (SDC) finalisé avant l'échéance des 5 ans devrait pouvoir enclencher la mise en application de l'annexe 1 du SDT ;

Considérant que la trajectoire fixée par le SDT visant à concentrer 75 % du développement résidentiel dans les seules centralités n'est pas applicable, en particulier dans les communes rurales qui, comme Walhain, présentent une urbanisation de type essentiellement villageoise sans pôle urbain, ou même semi-urbain, et, par conséquent, pas acceptable ;

Considérant, en effet, que les centralités actuellement en projet sur le territoire de notre commune présentent une superficie particulièrement réduite, laissant plus de 90 % de notre territoire en zone excentrée ; qu'il n'est pas ailleurs envisageable de définir des centralités au cœur de chacun des villages composant notre entité, sous peine de déconstruire l'essence même du concept de centralité tel que défini par le Gouvernement ;

Considérant que l'application de cet objectif de 75 % du développement résidentiel dans les seuls centralités impliquerait que, dans un horizon à court terme, à savoir au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du SDT, sur 4 projets de construction de logement, 3 devrait l'être au sein des centralités définies et un seul en-dehors de celle-ci ; que cette mise en œuvre concrète de cet objectif n'est pas physiquement applicable à notre territoire, sachant que l'essentiel des zones restant à urbaniser se situent majoritairement en-dehors des centralités envisagées et que ces mêmes centralités ne présentent encore que peu de potentiel d'urbanisation, sauf à envisager des types et gabarits de bâtiments qui ne pourraient s'intégrer à notre bâti actuel qu'il nous appartient de préserver ;

Considérant que la densité envisagée au sein des centralités villageoises par le projet SDT est de minimum 20 logements par hectare ; que la densité maximale prévue par notre Schéma de développement communal est de 20 logements par hectare ; que son dépassement impliquerait dès lors une urbanisation qui ne serait pas en adéquation avec le bâti actuel ; que, par ailleurs, la notion de logement appliqué au calcul de densité tel qu'envisagé par le projet de SDT ne tient pas compte du type de logement, sachant que l'emprise au sol et les impacts, à titre d'exemple, d'une villa 4 façades sont bien entendu différents de ceux d'un appartement 1 chambre créé dans un bâtiment intégré au bâti existant ; qu'il y a lieu d'en tenir compte ;

Considérant que cette concentration de création de logements au sein des seules centralités impliquerait, au mieux, une réduction importante de la création de logements dans les zones excentrées, au pire, une impossibilité de création de logement sur des parcelles pourtant reprises au Plan de secteur en zone urbanisable ; que les conséquences de telles situations pour les propriétaires des parcelles concernées seraient particulièrement lourdes pour de nombreux propriétaires, représentant une moins-value inacceptable étant donné, entre autres, les charges notamment fiscales supportées par ces propriétaires sur ces parcelles, parfois depuis plusieurs décennies ; qu'il n'est pas acceptable que de telles situations soient vécues par ces propriétaires sans indemnisation ou autre compensation proportionnée ; que ces mesures de compensations ne peuvent pas être mises à charge des pouvoirs locaux, s'agissant d'un objectif fixé par le Gouvernement wallon ; qu'il convient dès lors que, outre la révision de l'objectif fixé en tant que tel, des moyens budgétaires conséquents doivent être prévus structurellement par le Gouvernement wallon afin de compenser l'impact des décisions qu'il souhaite prendre ;

Considérant, en outre, qu'il est légitime de penser que cette urbanisation concentrée dans des centralités limitées aura comme conséquence, particulièrement en zone rurale, la réduction du nombre de services offerts par les différents opérateurs, qu'ils soient publics ou privés, économique, social, culturel, sportif ou autre ; que la réduction de la qualité de vie des populations vivant dans ces zones délaissées n'est pas acceptable ;

Considérant l'important travail déjà réalisé par notre commune dans le cadre de l'élaboration de son nouveau schéma de développement communal avec son bureau d'études, la CCATM et les citoyens impliqués dans le processus participatif visant, entre autres, à positionner et définir les futures centralités ;

Considérant qu'à l'issue de cette démarche participative, le bureau d'études aboutit à une proposition de définition des centralités mieux adaptée à la réalité du développement de nos villages ruraux tout en intégrant les enjeux du développement durable de nos territoires ;

Considérant que la proposition établie par notre bureau d'études repose sur la définition de centralités villageoises à plusieurs niveaux ce qui n'est pas en phase avec la notion de centralité définie trop strictement dans le projet de SDT ;

Considérant que le travail d'élaboration de notre nouveau schéma de développement communal tenant compte des objectifs et orientations des travaux préparatoires du schéma de développement territorial est ainsi mis à mal par le manque de flexibilité et les objectifs concrets assignés aux centralités par le projet de SDT ;

Considérant la demande unanime du Conseil communal de permettre à chaque commune, en vertu des principes de l'autonomie communale, de pouvoir définir, en fonction des spécificités propre à son territoire, le nombre, le périmètre, le type de centralités à prévoir et d'en déterminer les objectifs de développement concrets ; l'objectif de concentration de 75 % du développement résidentiel dans les seules centralités ne pouvant être imposé de manière transversale à toutes les communes soucieuses de

conserver leur caractère rural, la détermination des densités applicables dans les différentes parties du territoire communal doit s'apprécier en tenant compte de la réalité du terrain et, notamment, du patrimoine bâti actuel, de la localisation du potentiel foncier au regard du Plan de secteur et du patrimoine naturel à préserver ;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit être transmis à la Cellule de développement territoriale du Service Public de Wallonie au plus tard pour le 31 juillet 2023, à défaut de quoi son avis sera réputé favorable ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

### **DÉCIDE :**

- 1° D'émettre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel que soumis à la consultation de la population et à l'avis des Conseils communaux.
- 2° De demander au Gouvernement wallon de revoir son projet en tenant compte, entre autres, des spécificités liées au développement et aux besoins des communes situées en zone rurale mais également des impacts réels et concrets des objectifs de développement que le Gouvernement wallon souhaite définir à l'échelle de la Wallonie.
- 3° De prévoir, pour ce projet adapté, un processus de consultation permettant une réelle information adaptée à l'ensemble des acteurs concernés et, en particulier, des citoyens, et prévoyant des délais suffisants respectant les principes fondamentaux de transparence, de respect des compétences de chaque entité et de participation citoyenne.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à SPW TLPE Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement territorial (DDT) -, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur - Directrice générale Mme A. Fourmeaux) dans le délai requis.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

### **TRAVAUX : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'extension et la rénovation du Centre omnisports de Walhain – Présentation de l'avant-projet et évaluation financière – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du 11 février 2021 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 février 2020 relative aux modalités de consultation de la population et des instances consultatives sur le projet de rénovation et d'extension du Hall omnisports des Boscailles ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 20 février, 21 avril et 9 juin 2020 de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite ConnexionS ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 3 juin 2020, 2 septembre 2020 et 12 janvier 2021 du Conseil consultatif des Sports ;

Vu le questionnaire d'enquête sur le sport à Walhain publié dans la Walh'news n° 6 d'août 2020 ;

Vu l'avis du 3 janvier 2021 du Conseil consultatif des Sports sur le développement du Centre sportif ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 février 2021 prenant pour information les résultats de l'enquête menée auprès de la population walhinoise sur l'évolution des pratiques sportives et de leurs infrastructures ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif de Walhain ;

Vu le courrier ministériel du 26 octobre 2021 lançant un appel à projets relatif aux infrastructures sportives partagées ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 décembre 2021 portant désignation du Bureau d'architecture AAUM comme adjudicataire du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif de Walhain en raison de son offre la plus intéressante ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant approbation de la candidature de la Commune de Walhain pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif des Boscailles dans le cadre de l'appel à projets de la Région wallonne relatif aux infrastructures sportives partagées ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2022 portant approbation du formulaire de candidature et du dossier pour le projet de rénovation et d'extension du Complexe Sportif des Boscailles dans le cadre de l'appel à projets de la Région wallonne relatif aux infrastructures sportives partagées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 juillet 2022 sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la Direction des Infrastructures sportives (Infra-sports) du Service Public de Wallonie pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif des Boscailles ;

Vu le courrier du 25 août 2022 du Service Public de Wallonie jugeant recevable la demande d'octroi d'une subvention auprès de la Direction des Infrastructures sportives (Infra-sports) du Service Public de Wallonie pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif des Boscailles ;

Vu le courrier ministériel du 29 septembre 2022 communiquant la non-sélection de la demande d'octroi d'une subvention pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif des Boscailles dans le cadre de l'appel à projets de la Région wallonne relatif aux infrastructures sportives partagées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 février 2023 relatif à la présentation aux responsables des clubs sportifs de l'avant-projet de rénovation et d'extension du Complexe sportif des Boscailles ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2023 portant approbation de l'avant-projet suite à la réunion avec les clubs sportifs moyennant réduction de la largeur de la nouvelle salle et réagencement du hall et des sanitaires de cette même salle ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2023 relatif à la présentation aux responsables d'Infra-sport de l'avant-projet de rénovation et d'extension du Complexe sportif des Boscailles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 avril 2023 portant approbation de l'avant-projet relatif à l'extension et à la rénovation du Centre sportif de Walhain pour un montant total estimé à 3.630.033,08 € t vac ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie réceptionné le 22 juin 2023 portant communication du caractère incomplet du dossier relatif au projet de rénovation et d'extension du Complexe Sportif des Boscailles ;

Vu la nouvelle estimation du 28 juin 2023 adaptée par le Bureau d'architecture AAUM daté en fonction de la liste des prix unitaires transmise par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que, de l'analyse par le Conseil consultatif des Sports de l'enquête sur le sport à Walhain lancée dans la Walh'news n° 6 du mois d'août 2020 susvisée, il ressortait que les besoins en matière sportive s'orientent vers une extension de l'actuel Complexe sportif des Boscailles, tant en termes de nombre de salles disponibles que de terrains extérieurs permettant la pratique de sports forts prisés ;

Considérant qu'à cette fin et suivant la délibération du 31 mai 2021 susvisée, a été lancé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif de Walhain ;

Considérant que cette mission comprend l'élaboration d'un schéma idéal de configuration de l'ensemble du site des Boscailles afin de définir une vision à long terme et d'accueillir de nouveaux dispositifs permettant la pratique de nouvelles disciplines, tels que des terrains de padel et un module extérieur de musculation ;

Considérant que, suite aux nombreuses réunions tenues avec l'auteur de projet désigné par la délibération du 23 décembre 2021 susvisée, ainsi que la visite le 10 novembre 2022 du Complexe sportif de Natoye, l'avant-projet de rénovation et d'extension du Complexe sportif des Boscailles a été finalisé en concertation avec les responsables des clubs sportifs de Walhain et la Direction des Infrastructures sportives (Infra-sports) du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le dernier avant-projet prévoit le maintien de la surface actuelle de la salle existante avec une rénovation profonde de celle-ci et de ses vestiaires, la rénovation et l'agrandissement de la cafétéria et la création d'une nouvelle salle modulable ;

Considérant que cette nouvelle salle comprendra trois terrains de badminton et un terrain de volley pour adultes, permettra d'accueillir la pratique de sports de surface moindre (danse, arts martiaux, fitness, yoga, etc.) pour répondre aux nouvelles demandes des clubs et associations et sera assortie de deux nouveaux vestiaires accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'afin de réduire au maximum la durée d'indisponibilité des infrastructures, les travaux seront réalisés en deux phases, dont la première aura pour objet la construction de la nouvelle salle, de ses vestiaires et de ses locaux techniques, tandis que la seconde phase concernera la rénovation de la salle existante, de ses vestiaires et de la cafétéria ;

Considérant que cette rénovation de la salle actuelle comprendra le remplacement des revêtements de sol, de l'éclairage et de la couverture de toiture, ainsi que l'amélioration de la ventilation et des douches ;

Considérant que la modernisation de l'éclairage et du chauffage s'avère en effet nécessaire afin de respecter les nouvelles normes en matière d'énergie et de réduire les coûts de fonctionnement ;

Considérant que, lors de la première phase des travaux, la salle actuelle pourra continuer à être occupée moyennant placement d'un système de chauffage d'appoint, et qu'à l'inverse, la nouvelle salle pourra déjà être utilisée durant la seconde phase ;

Considérant qu'en vue de pouvoir faire subsidier cet important projet, une première candidature pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif des Boscailles avait été approuvée par la délibération du 14 février 2022 susvisée dans le cadre de l'appel à projets de la Région wallonne relatif aux infrastructures sportives partagées, mais n'avait pas été retenue par le courrier ministériel du 29 septembre 2022 susvisé faute de budget suffisant ;

Considérant que, suivant la délibération 13 juillet 2022 susvisée, une seconde demande de subvention pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif des Boscailles a été déposée auprès de la Direction des Infrastructures sportives (Infra-sports) du Service Public de Wallonie et jugée recevable par le courrier du 25 août 2022 susvisé ;

Considérant que, suivant l'avant-projet approuvé par la délibération du 24 avril 2023 susvisée, le projet relatif à l'extension et à la rénovation du Centre sportif de Walhain était estimé à un montant total de 3.630.033,08 € t vac ;

Considérant que le courrier du Service Public de Wallonie réceptionné le 22 juin 2023 informe la Commune du caractère incomplet du dossier transmis en raison d'une discordance entre l'estimation et le montant repris dans la délibération du 24 avril susvisée ;

Considérant que le projet de rénovation et d'extension du Complexe sportif des Boscailles est évalué après adaptation à un montant total de 4.044.721,09 € t vac et que ce coût est susceptible d'être subsidié par la Région wallonne en matière d'infrastructures sportives pour un pourcentage compris entre 50 et 65 % ;

Considérant que, pour rappel, ce projet s'inscrit dans le 3<sup>ème</sup> axe de la déclaration de politique communale susvisée visant notamment à mettre en œuvre la rénovation du Centre sportif des Boscailles après concertation avec l'ensemble des clubs sportifs et acteurs concernés quant à l'opportunité de son extension ou de la création d'un nouveau lieu de la pratique sportive, tout en tenant compte des nouveaux besoins notamment des aînés, des femmes et des personnes handicapées ;

Considérant que ce projet constitue également une des actions du Programme stratégique transversal susvisé consistant à rénover et optimiser les infrastructures sportives ouvertes à tous et à toutes ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

- 1° D'approuver l'avant-projet relatif à l'extension et de la rénovation du Centre sportif de Walhain pour un montant total estimé à de 4.044.721,09 € t vac.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que le dossier d'avant-projet, au pouvoir subsidiant de la Région wallonne.

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

#### **TRAVAUX : Marché public de travaux relatif au remplacement des éclairages des terrains de football du FC Walhain et du FC Tourinnois – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu le Courriel du 21 février 2023 du Collège provincial du Brabant Wallon portant communication du lancement de l'appel à projets 2023 relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la réalisation de travaux d'investissements écoresponsables ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 avril 2023 portant approbation de l'introduction de la candidature de la Commune pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur 2 écoles

de l'entité de Walhain et Tourinnes et le remplacement des éclairages des terrains de football du FC Walhain et du FC Tourinnois dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon relatif aux investissements écoresponsables ;

Vu la délibération du Collège communal portant approbation du formulaire de candidature de la Commune dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon relatif aux investissements écoresponsables ;

Vu l'arrêté du Collège provincial portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 50.000 € pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur 2 écoles de l'entité de Walhain et Tourinnes et le remplacement des éclairages des terrains de football du FC Walhain et du FC Tourinnois dans la cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon relatif aux investissements écoresponsables ;

Vu le courriel du 22 juin 2023 de la Province du Brabant wallon confirmant la possibilité du lancement de deux marchés publics de travaux distincts, l'un pour le remplacement des éclairages des terrains de football et l'autre pour l'installation de panneaux photovoltaïques dans les écoles de Tourinnes et Walhain ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 3 juillet 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 29 juin 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'appel à projets susvisé lancé par la Province du Brabant wallon vise à octroyer aux villes ou communes de la Province une subvention d'investissement pour les travaux et les investissements ayant une réelle incidence sur la réduction de l'empreinte carbone de leurs infrastructures autres que des bâtiments administratifs ;

Considérant que par sa délibération du 6 avril 2023, le Collège communal a opté pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur 2 écoles de l'entité de Walhain et Tourinnes-Saint-Lambert et le remplacement des éclairages des terrains de football du FC Walhain et du FC Tourinnois ;

Considérant que l'éclairage actuel des terrains de football du FC Walhain et du FC Tourinnois n'est plus adapté aux besoins des clubs en raison de leur vétusté et de leur caractère énergivore ;

Considérant que l'éclairage proposé permettra à la fois de répondre aux exigences de la Fédération belge de football et aux besoins des clubs avec la possibilité d'éclairer de manière différente le terrain en fonction de l'utilisation ;

Considérant que le système de commande prévoit plusieurs types d'éclairages en fonction de l'occupation des terrains, différents niveaux de puissance ainsi que la possibilité d'éclairer un demi-terrain à la fois ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit plusieurs critères d'attribution dont notamment la garantie proposée, le coût d'installation, le niveau de consommation et la durée de vie ;

Considérant que l'éclairage proposé permettra de faire des économies d'énergie et réduira par conséquent l'effet carbone ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif au remplacement des éclairages des terrains de football du FC Walhain et du FC Tourinnois ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 140.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer par procédure négociée est supérieur à 75.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 879/72456 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Considérant que, suivant l'arrêté du Collège provincial susvisé, le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur 2 écoles de l'entité de Walhain et Tourinnes-Saint-Lambert et de remplacement des éclairages des terrains de football du FC Walhain et du FC Tourinnois est susceptible d'être subsidié à hauteur de 50.000 € par la Province du Brabant wallon ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est passé un marché public de travaux relatif au remplacement des éclairages des terrains de foot du FC Walhain (terrain n°1) et du FC Tourinnois.

**Art. 2** - A titre indicatif, le montant global de ce marché est estimé à 95.800 € htva ou 115.918 € tvac.

**Art. 3** - Le marché public visé à l'article 1<sup>er</sup> est passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2023-018 est applicable à ce marché.

**Art. 5** - Copie de la présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

#### **ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Promosport relative à la natation scolaire pour l'année 2023-2024 à la piscine AquaNil – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 19, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2012 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement ordinaire ;

Vu la circulaire du 29 juin 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 10 novembre 2009, 11 octobre 2010, 19 septembre 2011, 17 septembre 2012, 16 septembre 2013, 22 septembre 2014, 21 septembre 2015, 12 septembre 2016, 18 septembre 2017, 10 octobre 2018, 2 septembre 2019, 26 octobre 2020, 28 septembre 2021 et 12 septembre 2022 portant approbation des conventions avec la piscine Aqua Nil relatives à la natation scolaire pour les années 2009-2010 à 2022-2023 ;

Vu le courriel du 19 juin 2023 de M. Arnaud Bournonvielle, pour l'Asbl Promosport, sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à la natation scolaire durant l'année 2023-2024 à la piscine Aqua Nil ;

Considérant la nécessité d'organiser les cours de natation pour les élèves des trois implantations de l'école communale durant la prochaine année scolaire ;

Considérant que la piscine Aqua Nil dispose de plages horaires en vue d'accueillir les élèves de l'école communale de Walhain pendant les périodes scolaires ;

Considérant qu'étant située à Nil-Saint-Vincent, la fréquentation de ce bassin minimise le coût du transport et le temps de trajet pour les élèves des trois implantations de l'école communale ;

Considérant qu'il convient dès lors de renouveler, pour l'année 2023-2024, la convention relative à la natation scolaire à la piscine Aqua Nil ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'efficacité des cours d'initiation à la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaires, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant qu'en raison du nombre d'élèves ainsi visés, la fréquentation de ce bassin est fixée à quatre séances par semaine ;

Considérant que le tarif horaire d'occupation de 122,43 € tvac inclut également la mise à disposition par Promosport de deux personnes chargées respectivement du cours de natation et de la sécurité des élèves ;

Considérant en effet que les baigneurs doivent être sous la surveillance directe et constante depuis le bord du bassin d'un maître-nageur en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique et que celui-ci ne peut simultanément dispenser les cours de natation, l'apprentissage de la nage dans le bassin étant dès lors assuré par une aide pédagogique ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, la surveillance des enfants en dehors du bassin incombe à la Commune, en sa qualité de Pouvoir organisateur ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Promosport relative à la natation scolaire pour l'année 2023-2024 à la piscine Aqua Nil.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\*\*\*

#### ***Convention d'occupation de piscine dans le cadre des cours de natation pour l'année scolaire 2022-2023***

Entre, d'une part : la Commune de WALHAIN, Pouvoir organisateur de l'enseignement, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Ci-après dénommée « l'Ecole » ;

Et, d'autre part : L'Asbl PROMOSPORT, ayant son siège social Avenue Lavoisier 26 à 1300 Wavre, représentée par M. Denis Detinne, Fondateur,  
Ci-après dénommée « Promosport » ;

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> - Promosport met sa piscine à la disposition de l'Ecole durant l'année scolaire 2023-2024, le mardi de 13h45 à 15h00, le jeudi 13h45 à 15h00 ainsi que le vendredi de 9h à 10h15 et de 13h45 à 15h00.

Du mardi 5 septembre 2023 (date de début) au vendredi 28 juin 2024 (date de fin).

A l'exception des semaines de congé d'automne (Toussaint), vacances d'hiver (Noël), congé de détente (Carnaval) et vacances de printemps (Pâques).

Article 2 - L'Ecole s'engage à fréquenter la piscine les mardis, jeudis et vendredis durant l'année scolaire et dans les plages horaires définies à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> à l'exception des semaines de vacances scolaires et/ou des jours de congés légaux telles que listées à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

L'Ecole s'engage à prévenir Promosport au moins 15 jours à l'avance en cas d'empêchement quelconque (journées pédagogiques, excursions, etc.) afin d'être exonérée du paiement des plages horaires inoccupées.

Article 3 - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Article 4 - Le prix d'occupation horaire est fixé à 122,43 € tvac.

Article 5 - La facturation est opérée comme suit :

Au 1<sup>er</sup> décembre 2022 : Facturation du premier semestre.

Au 1<sup>er</sup> juin 2023 : Facturation du second semestre.

Les factures sont payables dans le délai légal, à savoir 30 jours à compter de leur réception.

Promosport se réserve le droit d'interdire l'accès à la piscine en cas de non-paiement des factures dans le délai susvisé.

Article 6 - Les élèves restent sous la surveillance d'un accompagnateur et d'un maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage dans l'ensemble des locaux et du bassin.

L'accompagnateur est responsable de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin. Il doit respecter et faire respecter strictement le règlement d'ordre intérieur de la piscine.

L'accompagnateur est également tenu de se conformer aux instructions données par le personnel de Promosport et en particulier par le maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage aquatique.

Article 7 - Promosport met à disposition de l'Ecole un maître-nageur ainsi qu'une personne supplémentaire chargée de la surveillance des élèves en dehors du bassin, tous deux titulaires d'un brevet supérieur de sauvetage aquatique.

L'accompagnateur mandaté par l'Ecole est responsable de la surveillance des élèves dans les locaux de la piscine et en particulier dans les vestiaires.

Article 8 - La présente convention entre en vigueur le mardi 5 septembre 2023.

Article 9 - En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait à Walhain, le 24 juillet 2023, en double exemplaires.

Pour Promosport :  
Le Fondateur,  
Denis DETINNE

Pour la Commune de Walhain :  
Le Directeur général,  
Christophe LEGAST  
Le Bourgmestre,  
Xavier DUBOIS

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2023-2024 à la piscine du Blocry – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 19, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2012 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement ordinaire ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du 7 juin 2022 à l'usage des utilisateurs des piscines du Complexe sportif du Blocry ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 2 septembre 2019, 31 août 2020, 28 juin 2021 et 12 septembre 2022 portant approbation de conventions entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relatives à la natation scolaire pour les années 2019-2020 à 2022-2023 ;

Vu le courrier du 22 juin 2023 de M. Luc Hermans, pour le Complexe sportif de Blocry, sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à la natation scolaire pour l'année 2023-2024 à la piscine du Blocry ;

Considérant la nécessité d'organiser les cours de natation pour les élèves des trois implantations de l'école communale de Walhain durant la prochaine année scolaire ;

Considérant que la natation scolaire est organisée depuis de nombreuses années au sein de la piscine Aqua Nil en raison de sa proximité et de l'absence de disponibilité des autres bassins de natation situés dans les communes avoisinantes ;

Considérant qu'en raison de sa dimension réduite, la piscine Aqua Nil est davantage destinée à des cours d'initiation à la natation par des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaires et n'est dès lors pas la mieux adaptée à l'apprentissage de la natation par les enfants des classes de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primaires ;

Considérant que le Complexe sportif de Blocry dispose en revanche de deux piscines de 25 mètres, dont une à vocation exclusivement pédagogique ;

Considérant que l'école communale de Walhain s'est vue proposer d'y reconduire sa réservation des deux couloirs de nage dont elle bénéficie déjà depuis 4 années scolaires, chaque lundi de 11h à 11h30 pour la pratique de la natation par un maximum de 30 élèves ;

Considérant qu'il convient dès lors de renouveler, pour l'année 2023-2024, la convention relative à la natation scolaire à la piscine du Blocry ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primaires, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant que la location des espaces de nage est calculée en fonction du temps d'utilisation (30 minutes) et du nombre de couloirs occupés, à raison d'un maximum de 15 enfants par couloir, soit un montant total de 44 € par séance hebdomadaire ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2023-2024 à la piscine du Blocry.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au gérant de l'infrastructure précitée.

\*\*\*

### *Contrat de natation scolaire pour l'année 2023-2024 à la piscine de Blocry*

Entre : Le Complexe Sportif de Blocry Asbl, ayant son siège social sis Place des Sports 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418 014 867, valablement représenté par M. Marc Jeanmoye, Directeur, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 25 octobre 2004 et modifiés pour la dernière fois le 4 janvier 2018, ci-après dénommé « le Complexe Sportif de Blocry », d'une part ;

Et : l'Ecole communale de Walhain, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommé(e) « l'Ecole », d'autre-part (client 100559) ;

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> - Sur base de votre demande de réservation et en tenant compte d'une optimisation de l'occupation des piscines par le monde scolaire, le Complexe Sportif de Blocry met à la disposition exclusive de votre école les couloirs de nage en piscine basse et/ou piscine haute durant l'année précitée et pour les temps précisés ci-après.

En qualité de locataire, votre école dispose d'un droit d'exclusivité de jouissance et d'utilisation du ou des couloir(s) de nage ci-après précisé(s), à l'exclusion de toute autre personne à laquelle vous auriez le droit d'intimer l'ordre de quitter l'espace de nage qui vous est dévolu pendant le temps de votre jouissance, sur base du présent contrat.

Date de début (à remplir obligatoirement) : lundi 4 septembre 2023

Date de fin (à remplir obligatoirement) : lundi 24 juin 2024

A l'exception des congés scolaires :

Toussaint : du 23 octobre au 03 novembre 2023

Noël : du 25 décembre 2023 au 05 janvier 2024

Carnaval : du 26 février au 08 mars 2024

Pâques : du 29 avril au 10 mai 2024

Autres dates officielles de la Fédération Wallonie Bruxelles :

Mercredi 27 septembre 2023 : Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 : Toussaint

Lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 : Lundi de Pâques

Lundi 20 mai 2024 : Pentecôte

Cours	Heure de début	Heures de fin	Couloirs
Lundi	11h	11h30	2 couloirs PB

Article 2 - L'utilisation des vestiaires, des douches et des toilettes de la piscine par l'école est strictement limitée aux besoins découlant de l'exercice du droit de jouissance du ou des « couloir (s) » de nage qui vous sont attribués pour la durée bien précisée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le dépôt d'une pièce d'identité ou badge est obligatoire pour tout retrait de clefs des vestiaires.

Article 3 - La location s'effectue par couloir.

Pour des raisons de sécurité, le nombre recommandé, est de 15 enfants par couloir. Le Complexe Sportif de Blocry facturera la location des couloirs sur base des réservations introduites par l'école.

Article 4 - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, dans le respect du règlement d'ordre intérieur, celui-ci est disponible sur le site internet <https://csblocry.be/reglement> et affiché dans le hall d'entrée des piscines.

L'Ecole ne pourra céder ses droits ni sous-louer les couloirs de nage mis à sa disposition conformément à l'article 1<sup>er</sup>, sans accord préalable et écrit du Complexe Sportif de Blocry.

Article 5 - La location des espaces de nage est calculée en fonction du temps d'occupation de l'espace et du nombre de couloirs occupés.

Article 6 - L'école s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

Au 23/09/2023 - Facturation d'août et septembre 2023

Au 14/10/2023 - Facturation d'octobre à décembre 2023

Au 20/01/2024 - Facturation de janvier à mars 2024

Au 17/04/2024 - Facturation d'avril à juillet 2024

Article 7 - Le Complexe Sportif de Blocry se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans les huit jours à dater de leur réception.

Article 8 - L'école bénéficie d'un droit de jouissance et d'utilisation sur le ou les couloir(s) de nage précisé(s) à l'article 1<sup>er</sup> et ce, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013, le Complexe Sportif de Blocry constituant l'organisme responsable du respect de ces obligations légales.

Au bord du bassin, la surveillance et la sécurité nautique assurées par les sauveteurs et sauveteuses ne dégagent pas la responsabilité des accompagnants.

Les enseignants accompagnant leurs élèves à la piscine peuvent être déclarés civilement responsables par défaut de surveillance même en présence d'un maître spécial (enseignement primaire) et de maîtres-nageurs dépendant de la piscine, sur base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil.

Ce qui implique entre autres que :

Les participants sont sous la surveillance du ou des accompagnant(s) dans l'ensemble des locaux de la piscine et dans le bassin.

Les accompagnants sont responsables de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Les accompagnants doivent avoir une attitude active en regard de leur mission.

Les accompagnants doivent respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur, celui-ci est disponible sur le site internet <https://csblocry.be/reglement> et affiché dans le hall d'entrée des piscines.

Les consignes générales de premiers secours et d'évacuation sont annexées au présent contrat.

Article 9 - L'encadrement pédagogique des cours de natation doit être qualifié et en nombre adapté au groupe.

Article 10 - L'Ecole s'engage à souscrire une assurance en RC et accidents sportifs couvrant tout sinistre lui incombant en dehors de la responsabilité du Complexe Sportif de Blocry.

Article 11 - En piscine haute, l'encadrement pédagogique de l'apprentissage de la natation doit être doublé par une surveillance sécuritaire des nageurs.

Cette disposition obligatoire, suivant les prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013, qui sera assurée par le personnel des piscines de Blocry, qui impliquait un coût supplémentaire de 20 € de l'heure et qui vous était porté en compte séparément au prorata de votre occupation de la piscine haute. Cette charge sera dorénavant intégrée dans le prix du couloir de la piscine haute,

Article 12 - La présente convention est conclue à dater de la signature des présentes jusqu'au 05 juillet 2024. Ses dispositions sont réputées entrer en vigueur le 28 août 2024.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 10 juin 2023, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Complexe Sportif du Blocry :  
Le Directeur,  
Marc JEANMOYE

Pour l'Ecole communale de Walhain :  
Le Directeur général,  
Christophe LEGAST  
Le Bourgmestre,  
Xavier DUBOIS

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

**EXTRASCOLAIRE : Plan annuel d'action 2023-2024 en matière d'accueil durant les temps libres – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026 de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu l'avis de la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 13 juin 2022 ;

Considérant que le plan annuel d'action fixe les objectifs prioritaires que la Commission Communale de l'Accueil définit pour l'année scolaire, afin de mettre en œuvre et de développer le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

1° D'approuver le Plan annuel d'action 2023-2024 en matière d'Accueil durant les Temps Libres.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, accompagnée dudit Plan d'action.

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Budget pour l'exercice 2024 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 20 juin 2023 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2024 ;

Vu le courrier du 30 juin 2023 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier faisant fonction Gregory Coppens daté du 12 juillet 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 6 juillet 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique susvisée est parvenue à l'Administration communale le 27 juin 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 30 juin 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2024 et approuve ledit budget moyennant corrections ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai octroyé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 9 août 2023 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2024 réclame un supplément communal de 7.632,25 € au service ordinaire et aucun subside au service extraordinaire ;

Considérant que, selon le courrier du 30 juin 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte, le calcul du boni présumé doit être revu et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des recettes suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	2.687,75 €	5.689,35 €
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	7.632,25 €	4.630,65 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que rectifié, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2024, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 20 juin 2023, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	7.632,25 €	4.630,65 €

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	2.687,75 €	5.689,35 €

**Article 2** - Ce budget, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.431,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.630,65 €
Recettes extraordinaires totales	5.689,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.689,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.070,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.051,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.121,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.121,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - § 1<sup>er</sup>. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

**COMITE SECRET**

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Désignation de deux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux supplémentaires chargés d'infliger les amendes administratives communales**

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Octroi à la Directrice financière statutaire d'un congé à temps plein à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour accomplir son stage de Directrice financière dans une autre commune – Approbation**

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 juin 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> avril au 7 juillet 2023 à raison de 4 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification**

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 juin 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> avril au 7 juillet 2023 à raison de 20 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification**

La séance est levée à 21h15.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Anne-Gaëlle CLAES

Xavier DUBOIS